

Réserves CFDT

Concernant le projet d'avenant à l'accord CEE transmis par la Direction Safran le 29 janvier 2013, la CFDT estime que, globalement, les points importants de la directive de 2009 sont repris, notamment les définitions de l'information et de la consultation. Cependant l'esprit n'y est pas vraiment, car ces points sont vidés de leur contenu par des procédures imprécises. La Direction n'est pas allée au bout de ce qu'elle aurait pu faire.

- Sur la question de la distinction entre la procédure d'information simple et d'information/consultation : la nouvelle directive fait apparaître des prescriptions subsidiaires (c'est à dire les règles s'appliquant en l'absence d'accord, qui fournissent de fait des indications pour sa négociation) qui distinguent bien la définition de l'information d'une part et de l'information consultation de l'autre :
Art. 2343-2 : "L'information du comité d'entreprise européen porte notamment sur la structure, la situation économique et financière, l'évolution probable des activités, la production et les ventes de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire."
Art. 2343-3 : "L'information et la consultation du comité d'entreprise européen portent notamment sur la situation et l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, la réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci et les licenciements collectifs."
→ La CFDT aurait souhaité que pour les procédures d'information-consultation, les cas d'utilisation de ces procédures soient mieux précisés comme l'indique la Directive aux art. 2343-2 et 2343-3.
- D'autre part, toujours sur la consultation, le délai raisonnable de 2 semaines "si possible" est un délai extrêmement court.
→ La CFDT estime que ce délai n'est pas vraiment compatible avec l'éventualité d'une expertise.
- L'information préalable à la décision (et donc l'éventuel effet utile de la consultation) n'est pas mentionnée sinon quand la direction fournit "dans la mesure du possible" l'information liée à l'ordre du jour.
→ **La CFDT pense que cette notion est importante car elle donne son sens au CEE comme instance d'anticipation**, même si le choix de l'articulation avec les instances nationales est la concomitance.
- Les moyens de l'expert sont limités à 50 K€ par an.
→ **Pour la CFDT même si ces moyens ont le mérite d'exister, ils paraissent peu/pas compatibles avec les ambitions surtout sur des sujets transnationaux.** La CFDT a bien pris en compte, cependant, l'engagement de F. Baeny (réunion du 10/12/2013) de ne pas inclure les frais annexes des experts (déplacements etc.) dans ce montant.

.../...

**PROJET D'AVENANT
A L'ACCORD DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN
Mars 2013**

Réserves CFDT

- Concernant la formation, pour les langues entre autre, il n'est pas précisé de moyens d'interprétariat ou de traduction.
→ **La CFDT regrette que ce poste, un des plus onéreux, reste encore inclus dans le budget de fonctionnement du CEE. Les perspectives de charge de travail des membres du CEE pour les années à venir ne laissant pas croire que ce poste viendra à diminuer.**

Enfin pour la CFDT, il existe un pré requis incontournable : la mise à jour des annexes du projet à la date de signature de l'avenant.

Malgré ces réserves, la CFDT estime que d'une part ce projet d'avenant reprend globalement la directive de 2009 même si, **pour les procédures d'information-consultation, les cas d'utilisation de ces procédures devraient être mieux précisés comme l'indique la Directive aux art. 2343-2 et 2343-3** et d'autre part a permis des avancées, même modestes, sur les moyens de fonctionnement du CEE ainsi que pour ses membres, avec notamment davantage de reconnaissance des suppléants (formation, participation aux Journées de Coordination, etc.) et plus de moyens (temps et financiers) pour les titulaires.

La CFDT est prête à apporter sa signature à cet avenant, sous réserve des points ci-dessus mentionnés qui devront être actés et annexés au PV de la prochaine réunion plénière du CEE.

La délégation CFDT au Comité d'Entreprise Européen :

Corinne Schievene

Claude Salles

Jean-Claude Seguin

Thierry Brisson